



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 65

Projet de loi 65

**An Act to amend the
Collection Agencies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les agences de recouvrement**

Mr. Sergio

M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 26, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Collection Agencies Act* by specifying that certain behaviours are prohibited practices and prohibited methods in collection of debt. The Bill establishes a discipline committee and an appeals committee to deal with complaints concerning engaging in prohibited practices or employing prohibited methods in the collection of debt.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les agences de recouvrement* en précisant que certains comportements sont des pratiques et des méthodes interdites pour le recouvrement de créance. Le projet de loi constitue un comité de discipline et un comité d'appel en vue de traiter des plaintes concernant le recouvrement de créance par utilisation de pratiques ou de méthodes interdites.

**An Act to amend the
Collection Agencies Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 22 of the *Collection Agencies Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule E, section 3, is amended by adding the following subsections:

Prohibited practices and methods in collection

(2) Without limiting behaviour that can be prescribed as prohibited practices or prohibited methods in the collection of debt, the following are prohibited practices and prohibited methods in the collection of debt:

1. To directly or indirectly threaten or state an intention to proceed with any action for which the collection agency or the collector does not have lawful authority.
2. To make telephone calls or personal calls of such nature or with such frequency as to constitute harassment of the debtor, his or her spouse or any member of the debtor's family or household.
3. To make a telephone call or personal call for the purpose of demanding payment of a debt,
 - i. on a Sunday,
 - ii. on a statutory holiday, or
 - iii. on any other day except between the hours of 7 a.m. and 9 p.m.
4. To give any person, directly or indirectly, by implication or otherwise, any false or misleading information that may be detrimental to a debtor, his or her spouse or any member of the debtor's family or household.
5. Except for the purpose of obtaining the debtor's address or telephone number, contacting a debtor's employer, spouse, relatives, neighbours or friends unless,
 - i. the person contacted has guaranteed to pay the debt and is being contacted in respect of such guarantee,
 - ii. the person contacted is the employer of the debtor and the collection agency or collector

**Loi modifiant la
Loi sur les agences de recouvrement**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 22 de la *Loi sur les agences de recouvrement*, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pratiques et méthodes interdites pour le recouvrement

(2) Sans restreindre les comportements qui peuvent être prescrits comme des pratiques ou des méthodes interdites pour le recouvrement de créance, les comportements suivants sont des pratiques et des méthodes interdites pour le recouvrement de créance :

1. Menacer ou annoncer son intention directement ou indirectement de prendre une mesure pour laquelle l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement ne dispose pas d'autorisation légale.
2. Faire des appels téléphoniques ou des visites en personne d'une nature ou d'une fréquence telle qu'ils représentent un harcèlement du débiteur, de son conjoint ou de tout membre de la famille ou du ménage du débiteur.
3. Faire un appel téléphonique ou une visite en personne dans le but d'exiger le paiement d'une créance, selon le cas :
 - i. un dimanche,
 - ii. un jour férié,
 - iii. tout autre jour si ce n'est entre 7 heures et 21 heures.
4. Donner à une personne, directement ou indirectement, implicitement ou autrement, des renseignements faux ou trompeurs qui peuvent être préjudiciables à un débiteur, à son conjoint ou à tout membre de la famille ou du ménage du débiteur.
5. Si ce n'est pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur, contacter l'employeur, le conjoint, des parents, des voisins ou des amis d'un débiteur, à moins que, selon le cas :
 - i. la personne contactée a garanti le paiement de la créance et est contactée en ce qui concerne cette garantie,
 - ii. la personne contactée est l'employeur du débiteur et l'agence de recouvrement ou l'agent

is contacting the employer in respect of payments pursuant to a wage assignment or an order or judgment made by a court in favour of the collection agency or of a creditor who is a client of the collection agency, or

- iii. the person contacted is the employer of the debtor and the collection agency or collector is contacting the employer for the purpose of verifying the employment of the debtor.

Definition

(3) In this section,

“spouse” means either of two persons who,

- (a) are married to each other, or
 (b) live together in a conjugal relationship outside marriage.

2. The Act is amended by adding the following section:

Discipline committee

22.0.1 (1) The Minister shall establish a discipline committee to hear and determine, in accordance with the prescribed procedures, if a collection agency or a collector has engaged in a prohibited practice or employed a prohibited method in the collection of debt.

Appeals committee

(2) The Minister shall establish an appeals committee to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.

Composition

(3) The composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee shall be as prescribed.

Result of a determination

(4) If the discipline committee makes a determination under subsection (1) that a collection agency or a collector has engaged in a prohibited practice or employed a prohibited method in the collection of debt, it may order any of the following as appropriate:

1. Impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of \$10,000.
2. Suspend or postpone the imposition of a penalty for such period and upon such terms as the committee designates.
3. Fix and impose costs to be paid by the collector or collection agency.

Appeal

(5) A party to the discipline proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the appeals committee.

Payment of fine

(6) If a fine is imposed under subsection (4), the col-

de recouvrement le contacte en ce qui concerne des paiements effectués à la suite d’une cession de salaire ou d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal en faveur de l’agence de recouvrement ou d’un créancier qui est un client de celle-ci,

- iii. la personne contactée est l’employeur du débiteur et l’agence de recouvrement ou l’agent de recouvrement le contacte dans le but de vérifier l’emploi du débiteur.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«conjoint» L’une ou l’autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble;
 b) vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Comité de discipline

22.0.1 (1) Le ministre constitue un comité de discipline qui, conformément à la procédure prescrite, connaît de la question de savoir si une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement a recouvré des créances en utilisant des pratiques ou des méthodes interdites.

Comité d’appel

(2) Le ministre constitue un comité d’appel qui est saisi, conformément à la procédure prescrite, des appels des décisions du comité de discipline.

Composition

(3) La composition du comité de discipline et du comité d’appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres sont ceux qui sont prescrits.

Décision

(4) Si le comité de discipline décide en application du paragraphe (1) qu’une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement a recouvré des créances en utilisant des pratiques ou des méthodes interdites, il peut, par ordonnance, prendre n’importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Imposer l’amende qu’il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 10 000 \$.
2. Suspendre ou différer l’imposition d’une peine pour la durée et aux conditions qu’il fixe.
3. Fixer et imposer les dépens que l’agence de recouvrement ou l’agent de recouvrement doit payer.

Appel

(5) Une partie à l’instance disciplinaire peut faire appel de la décision du comité de discipline devant le comité d’appel.

Paiement de l’amende

(6) L’agence de recouvrement ou l’agent de recouvre-

lector or collection agency shall pay the fine within the period specified by the discipline committee or, where there has been an appeal, by the appeals committee, and where no period has been specified, within 60 days after the fine has been imposed.

Public access

(7) Decisions of the discipline committee and the appeals committee shall be made available to the public in such manner as may be prescribed.

3. Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 53, is amended by adding the following clauses:

- (m) governing the composition and manner of appointment of members of the discipline committee and appeals committee;
- (n) governing procedures for hearings under section 22.1 and respecting the manner in which and the frequency with which decisions of the discipline committee and appeals committee are made available to the public.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Collection Agencies Amendment Act, 2004*.

ment à qui une amende est imposée en vertu du paragraphe (4) paie celle-ci dans le délai que précise le comité de discipline ou, s'il y a eu appel, le comité d'appel, ou au plus tard 60 jours après que l'amende a été imposée si aucun délai n'est précisé.

Consultation par le public

(7) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont mises à la disposition du public de la manière prescrite.

3. L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- m) régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres;
- n) régir la procédure des audiences aux termes de l'article 22.1 et traiter de la manière dont les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont mises à la disposition du public et de la fréquence à laquelle elles le sont.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les agences de recouvrement*.